



Ville de Figeac
 Direction des Services Techniques
 N/REF : MA/23/04/24

République Française

 Liberté-Egalité-Fraternité

ARRETÉ DU MAIRE

LE MAIRE de la Ville de FIGEAC,
 VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L. 2213-1 à L.2213-6 et L. 3221-4,
 VU le Code Pénal et notamment son article R 610-5,
 VU le Code de la voirie Routière et notamment ses articles L 133-1 et R 166-2,
 VU le code de la route et notamment ses articles L.325-1 et suivants, R.411-8, R411-25, R.412-28, R.413-1, R.417-9 et R.417-10,
 VU l'instruction interministérielle et notamment les articles du livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire,
 VU l'arrêté du Maire n° 20/020 du 8 juillet 2020 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur des Services Techniques,
 VU l'avis des Services de Police Municipale,
 VU l'avis des Services Techniques de la Ville de Figeac,
 VU la demande présentée par Serge BOUCTOT, Président du Club AMOTO, à effet de faire stationner des motos Place de la Raison,
 CONSIDERANT que pour le bon déroulement de la livraison et pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu d'autoriser l'occupation temporaire du domaine public,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le Club AMOTO est autorisé à occuper le domaine public Place de la Raison pour stationner 18 motos. **L'entrée se fera par la Rue du Chapitre.**

ARTICLE 2 : Le stationnement de 18 motos sur la place de la Raison est autorisé le **dimanche 05 mai 2024 de 10h00 à 14h00.**

ARTICLE 3 : La circulation devra être maintenue place de la Raison. L'accès et la circulation des véhicules d'incendie et de secours devront être garantis en permanence.

ARTICLE 4 : L'ensemble de la signalisation afférente au présent arrêté sera mise en place par le demandeur sous sa responsabilité. La circulation des piétons devra être maintenue.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté devra être affiché sur les lieux. Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies conformément à la loi, par toute personne habilitée à les relever. Les véhicules stationnés en infraction au présent arrêté seront considérés comme gênants et mis en fourrière conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 9 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Chef de la Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A FIGEAC, le **24 AVR. 2024**
 Par délégation,
 Le Directeur des Services Techniques
 Fabien CALMETES



Copies : Julier TESSIER
 Service à la population
 PM – Gendarmerie – Figeac Cœur de Vie
 SDIS -Service propreté urbaine